



COMITÉ JURIDIQUE

CONSTITUTION

PROCÉDURE D'APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Approuvé par le Comité juridique et
publié sous l'autorité de la Secrétaire générale*

SIXIÈME ÉDITION — 2018

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE



COMITÉ JURIDIQUE

CONSTITUTION

PROCÉDURE D'APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Approuvé par le Comité juridique et
publié sous l'autorité de la Secrétaire générale*

SIXIÈME ÉDITION — 2018

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois,
en espagnol et en russe
par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des
librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI (www.iaco.int).

Cinquième édition, 1998

Sixième édition, 2018

Doc 7669-LC/139/6, COMITÉ JURIDIQUE

Constitution — Procédure d'approbation des projets de conventions —
Règlement intérieur

N° de commande : 7669

ISBN 978-92-9258-459-7

© OACI 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

NOTE HISTORIQUE

En exprimant le vœu « que soit à bref délai nommé un comité spécial d'experts chargé de préparer la continuation des travaux de la conférence », la première Conférence internationale de droit privé aérien, réunie à Paris du 26 octobre au 6 novembre 1925, a jeté les bases de l'organisme international qui, pendant une vingtaine d'années, jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, a été chargé de la codification internationale du droit privé aérien. C'est en mai 1926 qu'a été créé, à Paris, le Comité international technique d'experts juridiques aériens, qui devait être surtout connu sous son appellation abrégée de CITEJA. De 1926 à 1947, date de sa dissolution, le CITEJA a tenu seize sessions et a rédigé des projets de conventions qui devaient devenir :

- la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 ;

- la Convention pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, signée à Rome le 29 mai 1933 ;

- la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933 ;

- le Protocole additionnel à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, signé à Bruxelles le 29 septembre 1938 ;

- la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à l'assistance et au sauvetage des aéronefs ou par les aéronefs en mer, signée à Bruxelles le 29 septembre 1938.

La Conférence de l'aviation civile internationale, tenue à Chicago du 1^{er} novembre au 7 décembre 1944, a recommandé, dans une résolution figurant à son Acte final, « que les divers gouvernements représentés à la présente Conférence internationale de l'aviation civile, prennent en considération l'utilité de tenir à nouveau, dans le plus bref délai, les sessions du CITEJA interrompues en raison des hostilités... » et « que ces divers gouvernements intéressés prennent aussi en considération l'utilité

de coordonner les activités du CITEJA avec celles de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale et, après son institution, avec celles de l'Organisation permanente établie aux termes de la présente Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago, le 7 décembre 1944 ».

À la suite de cette résolution, le CITEJA se réunit à Paris et au Caire en 1946, mais il fut jugé préférable de confier la tâche du CITEJA à un nouvel organisme international créé au sein de l'OACI. En mai 1947, à Montréal, le CITEJA tint sa dernière session et l'Assemblée de l'OACI (première session) institua un Comité juridique, avec une compétence plus étendue que celle du CITEJA, qui fut chargé, entre autres choses, de reprendre le travail de codification internationale du droit privé aérien. La même session de l'Assemblée adopta également une procédure d'approbation des projets de conventions. La Constitution du Comité juridique était à l'origine annexée à la Résolution A1-46 et la Procédure d'approbation des projets de conventions faisait l'objet de la Résolution A1-48.

La Constitution du Comité juridique et la Procédure d'approbation des projets de conventions adoptées en 1947 ont été révisées lors de la septième session de l'Assemblée, tenue à Brighton du 15 juin au 6 juillet 1953. La Constitution révisée figure à la Résolution A7-5 et la Procédure révisée d'approbation des projets de conventions, à l'Appendice B de la Résolution A39-11.

Depuis son institution, en 1947, le Comité juridique a rédigé des projets qui ont abouti à l'adoption des instruments suivants :

Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 juin 1948 ;

Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952 ;

Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, fait à La Haye le 28 septembre 1955 ;

Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien

international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 ;

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 ;

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 ;

Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Guatemala le 8 mars 1971 ;

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ;

Protocole additionnel n° 1 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, signé à Montréal le 25 septembre 1975 ;

Protocole additionnel n° 2 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975 ;

Protocole additionnel n° 3 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 et par le Protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971, signé à Montréal le 25 septembre 1975 ;

Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975 ;

Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978 ;

Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [Article 83 *bis*], signé à Montréal le 6 octobre 1980 ;

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988 ;

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991 ;

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999 ;

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signée au Cap le 16 novembre 2001 ;

Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé au Cap le 16 novembre 2001 ;

Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, faite à Montréal le 2 mai 2009 ;

Convention relative à la réparation des dommages causés au tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, faite à Montréal le 2 mai 2009 ;

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Beijing le 10 septembre 2010 ;

Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, fait à Beijing le 10 septembre 2010 ;

Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, fait à Montréal le 4 avril 2014.

Aux termes de sa Constitution, le Comité juridique avait adopté un règlement intérieur lors de sa première session de Bruxelles en 1947. Lors de sa huitième session, tenue à Madrid en septembre 1951, le Comité a adopté un nouveau règlement qui a été modifié au cours des neuvième, treizième, seizième, vingt-cinquième, trentième et trente-sixième sessions tenues, respectivement, à Rio de Janeiro (1953), Montréal (1960), Paris (1967) et Montréal (1983, 1997 et 2015).

TABLE DES MATIÈRES

Constitution	1
Procédure d’approbation des projets de conventions	3
Règlement intérieur	5
Appendice — Organisation et méthodes de travail du Comité juridique.....	23
Annexe A — Procédure à suivre dans l’élaboration des projets de conventions.....	29

CONSTITUTION

(Résolution de l'Assemblée A7-5)

1. Le Comité juridique (appelé ci-après « le Comité ») est un Comité permanent de l'Organisation constitué par l'Assemblée, il est responsable devant le Conseil, sous réserve des exceptions spécifiées ci-après.

2. Les attributions du Comité sont les suivantes :

- a) donner au Conseil, sur la demande de ce dernier, des avis sur les questions concernant l'interprétation et l'amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- b) étudier les autres questions de droit aérien international public qui peuvent lui être renvoyées par le Conseil ou l'Assemblée, et présenter des recommandations sur ces questions ;
- c) sur les instructions de l'Assemblée ou du Conseil, ou de sa propre initiative mais sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, étudier les problèmes de droit aérien privé intéressant l'aviation civile internationale, rédiger des projets de conventions de droit aérien international et présenter des rapports et recommandations à ce sujet ;
- d) présenter au Conseil des recommandations en ce qui concerne la représentation d'États non contractants et d'organisations internationales aux sessions du Comité, la coordination des travaux du Comité et de ceux des autres organes délibérants de l'Organisation et du Secrétariat, ainsi que les autres questions de nature à contribuer à l'efficacité des travaux de l'Organisation.

3. Le Comité est composé d'experts juridiques désignés par les États contractants comme leurs représentants ; tous les États contractants peuvent s'y faire représenter.

4. Chaque État contractant représenté aux séances du Comité a droit à une voix.

5. Le Comité fixe, sous réserve de l'approbation du Conseil, le programme général de ses travaux et l'ordre du jour provisoire de chacune de ses sessions, étant entendu que le Comité peut, au cours d'une session, modifier l'ordre du jour provisoire de manière à améliorer la conduite de ses travaux, conformément aux dispositions de la présente constitution. Les sessions du Comité se tiennent aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil.

6. Le Comité adopte son règlement intérieur. Tout article de ce règlement qui intéresse les rapports du Comité avec d'autres organes de l'Organisation, des États ou d'autres organisations, ainsi que tout amendement à un tel article, est soumis à l'approbation du Conseil.

7. Le Comité élit son bureau.

8. Le Comité peut instituer des sous-comités qui peuvent se réunir soit en même temps que le Comité, soit, sous réserve de l'approbation du Conseil, aux lieux et dates jugés souhaitables par le Comité.

PROCÉDURE D'APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS

(Résolution de l'Assemblée A39-11, Appendice B)

1. Tout projet de convention que le Comité juridique considère comme prêt à être soumis aux États à titre de projet final est transmis au Conseil en même temps qu'un rapport à ce sujet.
 2. Le Conseil peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles et peut notamment communiquer le projet aux États contractants, ainsi qu'à d'autres États et à des organisations internationales désignés par lui.
 3. En communiquant le projet de convention, le Conseil peut y joindre les observations et donner aux États et organisations la possibilité, en leur accordant à cet effet un délai d'au moins quatre mois, de communiquer leurs observations à l'Organisation.
 4. Un tel projet de convention est examiné en vue de son approbation par une conférence, qui peut être convoquée à l'occasion d'une session d'Assemblée. La date d'ouverture de la conférence sera postérieure d'au moins six mois à la date de transmission du projet conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Le Conseil pourra inviter à cette conférence tout État non contractant dont il estimera la participation utile et décidera si une telle participation comporte le droit de vote. Le Conseil pourra aussi inviter des organisations internationales à se faire représenter à la conférence par des observateurs.
-

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION I — SESSIONS

Règle 1

Sessions ordinaires

Le Comité tient normalement une session annuelle. Des sessions additionnelles peuvent être tenues, s'il y a lieu.

Règle 2

Sessions spéciales

Des sessions spéciales peuvent être convoquées à l'initiative du Conseil ou de l'Assemblée afin de donner des avis juridiques, de présenter des recommandations et des rapports, selon le cas, sur des matières énumérées aux paragraphes 2 a), b) et c) de la Constitution du Comité juridique et présentant un caractère d'urgence.

Règle 3

Lieu et dates des sessions

Les sessions du Comité sont convoquées aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil.

SECTION II — COMPOSITION

Règle 4

Représentation des États

Le Comité juridique est composé d'experts juridiques désignés par les États contractants comme leurs représentants. Chacun de ces États notifie au Secrétaire général de l'Organisation le ou les noms du ou des membres ainsi désignés. Nul ne peut représenter plus d'un État.

Règle 5

Observateurs

Les États non contractants et les organisations internationales dûment autorisés par le Conseil peuvent être représentés aux sessions du Comité par un ou plusieurs observateurs.

SECTION III — BUREAU

Règle 6

Président et vice-présidents

- a) Le Comité élit toutes les deux sessions, à la fin de la seconde, un président ainsi que les premier, deuxième, troisième et quatrième vice-présidents, parmi les représentants des États. Les membres du bureau resteront en fonction depuis le moment de clôture de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session à laquelle leurs successeurs auront été dûment élus. Sous réserve de l'alinéa d) de la présente règle, ils ne seront pas immédiatement rééligibles aux mêmes fonctions.

- b) Lorsque le poste de président ou un poste de vice-président devient vacant en cours de mandat, le prochain vice-président dans la hiérarchie accède automatiquement au poste vacant pour le reste de ce mandat.
- c) Lorsqu'un poste de vice-président devenu vacant en cours de mandat ne peut pas être pourvu de la manière stipulée à l'alinéa b) de la présente règle, à la fin de la première session suivant la vacance, le Comité élit, parmi les représentants des États, un vice-président qui occupera le poste vacant pour le reste du mandat.
- d) Les personnes siégeant en qualité de membres du bureau pour le reste d'un mandat, comme le prévoient les alinéas b) et c) de la présente règle, ne peuvent être privées du droit d'être rééligibles aux mêmes fonctions pour le prochain mandat, à condition qu'en aucun cas, une personne assurant la présidence pendant deux sessions consécutives du mandat en cours ne soit immédiatement rééligible aux mêmes fonctions.

Règle 7

Absence des membres du bureau

En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, il sera procédé à l'élection d'un président intérimaire. Celui-ci reste en fonction jusqu'à ce que l'un des membres du bureau puisse à nouveau assumer la présidence.

SECTION IV — PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORDRE DU JOUR

Règle 8

Établissement et mise à jour du programme de travail

Le Comité établit et met à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil, un programme de travail qui comprend tous les sujets proposés par le Comité lui-même. Le programme de travail peut aussi comprendre des sujets proposés par les États contractants ou organisations internationales représentés aux sessions du Comité. Il comprend également toutes les questions proposées par l'Assemblée ou le Conseil.

Règle 9

Établissement de listes de sujets

- a) À chaque session, le Comité, prenant en considération les besoins de l'aviation civile internationale, tenant compte du degré de préparation des questions figurant à son programme, établit les deux listes suivantes :
 - i) sujets à mettre à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité pour examen immédiat ;
 - ii) sujets qui doivent être étudiés et faire l'objet d'un rapport en vue de leur examen ultérieur par le Comité.
- b) Les sujets seront placés sur les listes dans un ordre de priorité à déterminer dans la mesure du possible, suivant les instructions ou les recommandations faites par l'Assemblée ou le Conseil de l'Organisation.

Règle 10

Ordre du jour provisoire

- a) À la fin de chaque session, le Comité établit un ordre du jour provisoire pour la prochaine session.
- b) Le président du Comité peut ajouter à l'ordre du jour provisoire toutes autres questions qu'il juge nécessaires.
- c) L'ordre du jour provisoire doit être approuvé par le Conseil.
- d) L'ordre du jour proposé doit être distribué au moins quatre mois avant la session.
- e) En cas de convocation d'une session spéciale, en conformité de la Règle 2, l'ordre du jour proposé est distribué, dans la mesure du possible, deux mois au moins avant la session.
- f) La documentation appropriée doit être distribuée avec l'ordre du jour proposé ou aussitôt que possible après.

Règle 11

Ordre du jour définitif

- a) Le Comité fixe l'ordre du jour définitif de chaque session lors de la première séance.
- b) Le Comité peut, au cours d'une session, modifier l'ordre des questions figurant à son ordre du jour dans l'intérêt d'une meilleure conduite de ses travaux.
- c) Des questions additionnelles peuvent en tout temps être mises à l'ordre du jour sous réserve de l'approbation du Conseil.

SECTION V — SOUS-COMITÉS ET RAPPORTEURS

Règle 12

Établissement de sous-comités

- a) Le Comité peut établir, sur une base permanente ou temporaire, les sous-comités jugés nécessaires pour l'exécution de ses travaux.
- b) Si le président du Comité l'estime nécessaire, il peut, entre deux sessions, établir un sous-comité spécial et en désigner les membres qui restent en fonction jusqu'à la prochaine session du Comité.
- c) Chaque sous-comité est chargé de traiter une seule question ou un groupe de questions connexes.

Règle 13

Nomination des membres

- a) Les membres de chaque sous-comité sont nommés par le Comité. En cas de vacance entre deux sessions parmi les membres d'un sous-comité, le président du Comité ou, à son défaut, le président du sous-comité intéressé, peut pourvoir à cette vacance. Les membres des sous-comités nommés entre deux sessions restent en fonction jusqu'à la session suivante.
- b) Les présidents et vice-présidents du Comité, ainsi que le président sortant, sont d'office membres de chaque sous-comité.

Règle 14

Lieu et date des réunions de sous-comités

Les sous-comités tiennent leurs réunions, soit en liaison avec la session du Comité, soit, sous réserve de l'approbation du Conseil, en tels autres lieux et à telles autres dates que le Comité ou sous-comité peut fixer.

Règle 15

Groupes de travail

Le Comité et les sous-comités peuvent créer des groupes de travail.

Règle 16

Présidence

Chaque sous-comité ou groupe de travail élit son président et organise ses réunions après consultation, dans la mesure du possible, du président du Comité.

Règle 17

Rapporteurs

Un rapporteur peut être nommé par le Comité ou un sous-comité pour toute question à l'étude. Si le président du Comité estime qu'il est nécessaire, entre deux sessions, de nommer un rapporteur pour une étude spéciale, le président peut nommer un rapporteur qui reste en fonction jusqu'à la prochaine session du Comité.

Règle 18

Procédure

Le Comité, ou, s'il ne le fait pas, le sous-comité chargé de l'étude d'un sujet, fixe la procédure la plus appropriée pour cette étude.

Règle 19

Examen des requêtes

- a) Les questions renvoyées au Comité par l'Assemblée ou le Conseil et reçues par le Comité pendant une session sont examinées par le Comité au cours de cette session.
- b) Les questions renvoyées au Comité lorsqu'il n'est pas en session peuvent être renvoyées par le président à un sous-comité existant traitant de la même question générale ou, autrement, à un sous-comité spécial établi conformément à la Règle 12 ci-dessus ou à un rapporteur nommé conformément à la Règle 17 ci-dessus. Le sous-comité ou le rapporteur fait rapport à la prochaine session du Comité.

SECTION VI — SECRÉTARIAT

Règle 20

Secrétariat

Les membres du Secrétariat de l'Organisation désignés à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation constituent le Secrétariat du Comité et de ses sous-comités.

SECTION VII — CONDUITE DES DÉBATS

Règle 21

Séances publiques et privées

Les séances du Comité sont ouvertes au public, à moins que le Comité ne décide de tenir une séance privée. Sauf décision contraire du sous-comité ou du groupe de travail intéressé, les séances des sous-comités et groupes de travail ne sont pas ouvertes au public.

Règle 22

Participation des observateurs

Les observateurs peuvent participer sans droit de vote aux débats lors des séances publiques du Comité. En ce qui concerne les séances privées, des observateurs peuvent être invités par le Comité à y assister et à être entendus.

Règle 23

Représentation de l'Organisation des Nations Unies

Nonobstant les règles du présent Règlement, les observateurs de l'Organisation des Nations Unies peuvent assister aux séances du Comité et de ses sous-comités et groupes de travail et participer, sans droit de vote, à leurs délibérations.

Règle 24

Participation aux travaux des sous-comités et groupes de travail

Les représentants des États qui ne sont pas représentés au sein d'un sous-comité ou groupe de travail et les observateurs peuvent assister à ses séances et y être entendus s'ils sont invités par le sous-comité ou groupe de travail intéressé.

Règle 25

Quorum

La majorité simple des États contractants représentés à une session et dont les représentants n'ont pas notifié leur départ au secrétaire constitue le quorum.

Règle 26

Pouvoirs des présidents

Les présidents du Comité, des sous-comités et groupes de travail ouvrent et lèvent chaque séance, dirigent les débats, assurent l'application du présent Règlement, donnent la parole aux orateurs, mettent les questions aux voix et proclament les décisions. Ils statuent sur les questions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règlent entièrement les délibérations de l'organe qu'ils président et maintiennent l'ordre au cours de ses séances.

Règle 27

Orateurs

- a) Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont fait connaître leur désir de prendre la parole ; il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos sont étrangers à l'objet du débat.
- b) En général la parole ne devrait pas être donnée une seconde fois à un représentant sur une question quelconque sauf pour une explication, avant que tous les autres représentants désirant parler n'aient pu le faire.

Règle 28

Priorité

Aux séances du Comité, priorité peut être accordée par le président au président d'un sous-comité ou groupe de travail ou à un rapporteur au cours du débat sur les questions par eux rapportées.

Règle 28A

Textes préparés par les sous-comités

Lorsque le texte d'un projet de convention a été rédigé par un sous-comité et présenté au Comité et à moins que le Comité n'en décide autrement à la majorité des deux tiers :

- a) ce texte sera le texte de base pour les débats du Comité ;
- b) toutes propositions relatives à ce texte seront présentées sous la forme d'amendements à ce texte.

Règle 29

Questions d'ordre

Au cours du débat sur une question, un représentant peut, à tout moment, soulever une question d'ordre et le président prend immédiatement une décision. Tout représentant peut en appeler au Comité de la décision du président et le débat sur une question d'ordre est réglé par la procédure prévue à la Règle 32. La décision du président est maintenue à moins qu'elle ne soit infirmée à la majorité des voix exprimées. Un représentant qui soulève une question d'ordre ne peut prendre la parole que sur cette question et non sur le fond de la question qui était débattue au moment où il a soulevé cette question d'ordre.

Règle 30

Limitation de temps accordé aux orateurs

Le président peut limiter le temps accordé à chaque orateur, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Règle 31

Motions et amendements

- a) Aucune motion ni aucun amendement ne peut être discuté tant qu'il n'a pas été appuyé. Des motions et des amendements ne peuvent être proposés et appuyés que par des représentants d'États au sein du Comité. Toutefois, les observateurs peuvent présenter une proposition ou un amendement, mais semblable proposition ou amendement doit être appuyé par les représentants de deux États au sein du Comité.
- b) Aucune motion ne peut être retirée par son auteur lorsqu'un amendement à la motion est en discussion ou a été adopté.

Règle 32

Motions de procédure

Sous réserve des dispositions de la Règle 31 a), un représentant peut, à tout moment, proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat sur une question, le renvoi de la discussion sur une question ou la clôture du débat. Lorsque cette motion a été introduite et expliquée par son auteur, un seul orateur a, en principe, le droit de prendre la parole pour la combattre ; il n'y aura pas d'autres interventions pour l'appuyer avant le vote. Des interventions complémentaires sur la motion peuvent être autorisées à la discrétion du président qui décide l'ordre de priorité.

Règle 33

Ordre de priorité des motions de procédure

Les motions suivantes bénéficient, dans l'ordre suivant, de la priorité sur toutes les autres motions :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur une question ;
- d) renvoi de la discussion sur une question ;
- e) clôture du débat sur une question.

Règle 34

Réouverture du débat

La réouverture du débat sur une question tranchée pendant la session en cours exige la majorité des deux tiers des voix exprimées. La réouverture du débat sur une question déjà tranchée par un vote au cours d'une session précédente exige la majorité des voix exprimées. Le droit de prendre la parole sur une motion de réouverture du débat n'est accordé, en principe, qu'à l'auteur et à un adversaire de la motion, ensuite la motion est immédiatement mise aux voix. Des interventions complémentaires sur la motion peuvent être autorisées à la discrétion du président qui décide l'ordre de priorité. Les interventions sur la motion doivent se limiter, quant au fond, aux questions ayant un rapport direct avec les motifs de la réouverture du débat.

Règle 35

Délibérations au sein des sous-comités et groupes de travail

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les sous-comités et les groupes de travail peuvent conduire leurs délibérations sans formalités.

SECTION VIII — VOTE

Règle 36

Droit de vote

Chaque État contractant dûment représenté a une voix au sein du Comité. Les observateurs n'ont pas le droit de voter.

Règle 37

Droit de vote du président

Sous réserve des dispositions de la Règle 36, le président du Comité ou d'un de ses sous-comités ou groupes de travail a le droit de voter pour l'État qu'il représente.

Règle 38

Majorité

Sauf disposition contraire au présent Règlement, les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

Règle 39

Vote

Le vote a lieu, en principe, verbalement, à main levée ou par assis et levé. Dans les séances du Comité, le vote a lieu par appel nominal si les représentants de deux États le demandent. Le vote ou l'abstention de chaque État contractant participant à l'appel nominal est consigné au procès-verbal.

Règle 40

Vote sur les motions

Si le représentant d'un État le demande et sauf décision contraire du Comité, une motion est mise aux voix paragraphe par paragraphe. Un vote final a lieu sur l'ensemble de la motion adoptée paragraphe par paragraphe.

Règle 41

Vote sur les amendements

Tout amendement à une motion est mis aux voix avant celle-ci. Lorsque plusieurs amendements à une motion sont proposés, le vote a lieu d'abord sur l'amendement qui s'écarte le plus de la motion, ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en écarte le plus, et ainsi de suite. Le président décide si une proposition d'amendement constitue par sa nature un amendement à la motion ou si elle doit être considérée comme une variante ou une motion de remplacement.

Règle 42

Vote sur les motions proposées à titre de variante ou de motion de remplacement

Sauf décision contraire de l'organe en cause, les motions proposant une variante ou constituant une motion de remplacement sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été proposées, après décision sur la motion initiale dont elles constituent une variante ou une motion de remplacement. D'après le vote sur les motions principales et les amendements à ces motions, le président décide s'il est nécessaire de voter sur les motions proposant une variante ou constituant une motion de remplacement. Sa décision peut être infirmée à la majorité des voix exprimées.

Règle 43

Égalité des voix

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin sur la motion au cours de la séance suivante, à moins que le Comité ne décide que le deuxième tour devra avoir lieu au cours de la même séance. S'il n'y a pas de majorité en faveur de la motion au cours du deuxième tour, la motion est considérée comme rejetée.

SECTION IX — LANGUES

Règle 44

- a) Les documents du Comité, y compris les textes des projets de conventions, les recommandations, résolutions et décisions sont rédigés et distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.
- b) Les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe sont employées au cours des débats du Comité, des sous-comités et groupes de travail. Les interventions faites dans une des six langues, sont interprétées dans les cinq autres langues, sauf renonciation de tous les intéressés.

SECTION X — PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

Règle 45

Procès-verbaux des délibérations

Sous réserve des dispositions de la Règle 46, les procès-verbaux des séances du Comité sont préparés par le Secrétariat et approuvés par le Comité, à moins que le Comité ne décide que les procès-verbaux ne doivent pas être rédigés pour une séance ou partie de séance particulière.

Règle 46

Rapport sur les sessions

Le Comité présente au Conseil un rapport sur les travaux accomplis au cours de chaque session.

SECTION XI — AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Règle 47

- a) Sous réserve des dispositions de sa Constitution, le Comité peut au cours de toute session apporter à son Règlement les amendements considérés comme nécessaires ou appropriés.
 - b) Tout amendement proposé ne figurant pas à l'ordre du jour proposé, soumis conformément à la Règle 10, ne peut être adopté que par un vote des deux tiers des États contractants dûment représentés à la session.
-

APPENDICE

ORGANISATION ET MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ JURIDIQUE

Note.— Lors de sa seizième session, le Comité juridique a jugé souhaitable que certaines recommandations de l'Assemblée (quinzième session) concernant l'organisation et les méthodes de travail du Comité ainsi que certaines décisions du Comité (seizième session) portant sur la même question soient recueillies et mises à la disposition des membres sous une forme appropriée (par exemple, dans une partie de la brochure qui contient la Constitution et le Règlement intérieur du Comité juridique). Ces recommandations et décisions sont exposées ci-dessous.

a. RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE (Quinzième session)

Extraits du Rapport de la Commission juridique de l'Assemblée

(Quinzième session, Montréal, 1965 — Doc 8517, A15-LE/10*)

1. *Composition et siège du Comité.* La Commission a décidé à l'unanimité que le Comité juridique devrait rester ouvert aux représentants de tous les États contractants et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir que le Comité ait son siège permanent à Montréal.
2. *Sessions du Comité.* La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire que le Comité juridique se réunisse en session permanente. Elle n'adopte pas la recommandation du Groupe d'étude aux termes de laquelle le Comité devrait se réunir, si possible, deux fois par an, en vue de mettre à jour ses travaux, au lieu d'une fois par an comme il le fait actuellement ; cette question devrait être réglée conformément au Règlement intérieur du Comité qui permet déjà de tenir plus d'une session par an, s'il y a lieu.

* Paragraphes renumérotés.

3. *Continuité de la participation des représentants aux travaux du Comité.* La Commission propose à l'Assemblée d'attirer l'attention des États sur le fait que, pour la bonne marche des travaux du Comité juridique, il est souhaitable que, dans la mesure du possible, les mêmes représentants participent à toutes les réunions consacrées à une même question*.

4. *Création de groupes ou d'équipes nationaux de juristes.* La Commission propose également de porter à l'attention des États la pratique suivie dans certains États où existent des groupes ou des équipes nationales de juristes, en vue de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité juridique*.

5. *Élection du bureau.* La Commission juridique recommande que le Comité juridique, au lieu d'élire ses présidents et vice-présidents au début d'une session, élise son bureau à la fin d'une session. Le bureau ainsi élu entrerait immédiatement en fonctions pour les deux sessions suivantes**.

6. *Principes à suivre dans l'élaboration des projets de conventions.* La Commission juridique a examiné avec intérêt les principes que le Groupe d'étude du Conseil suggère de suivre dans l'élaboration des projets de conventions ; voir paragraphes 8 et 14 (Recommandation 6) de la note C-WP/4160, annexée à la note A15-WP/23 LE/4. Elle a noté que certains de ces principes ont été en fait appliqués par le Comité juridique et, qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de prescrire au Comité juridique de les appliquer. La Commission estime que d'autres principes suggérés par le Groupe d'étude sont inacceptables ou, dans certains cas, trop rigides. Finalement, la Commission juridique a décidé de mentionner les principes ci-après en raison de leur importance et de recommander que le Comité juridique continue à les appliquer.

* Cette proposition a été portée à l'attention des États par la lettre S 11/1-65/172 du 7 septembre 1965.

** Lors de sa seizième session, le Comité juridique a amendé en conséquence la Règle 6 de son Règlement intérieur. À sa trente-sixième session, le Comité juridique a une nouvelle fois amendé la Règle 6 pour permettre que le prochain vice-président dans la hiérarchie accède automatiquement au poste vacant pour le reste de ce mandat ; lorsqu'un poste vacant ne peut être pourvu par voie de succession, la Règle permet, à la fin de la première session suivant la vacance, l'élection d'un vice-président qui occupera le poste pour le reste du mandat.

- 1) Le Comité juridique devrait examiner les projets de conventions, dont il est saisi par des sous-comités, suivant la procédure prescrite dans la Règle 28A de son Règlement intérieur.
- 2) Le Comité juridique devrait pleinement profiter, à chaque étape de son étude d'une question, des ressources de la Direction des affaires juridiques*.
- 3) Des questionnaires doivent être utilisés, mais avec modération, en vue de consulter des États et des organisations internationales.

7. *Procédure à suivre dans l'élaboration des projets de conventions.* La Commission décide que la procédure à suivre, par le Comité juridique, dans l'élaboration des projets de conventions, devrait être celle précisée dans l'Annexe A au présent rapport ; elle note que cette procédure reprend la procédure actuelle avec quelques changements mineurs.

8. *Consultations officieuses entre membres du Comité juridique.* La Commission juridique note avec approbation la pratique des consultations officieuses entre membres du Comité juridique avant, pendant et après chaque session de celui-ci, en vue de concilier des intérêts éventuellement divergents et réduire le nombre de cas où il y a impasse ou décisions prises à une faible majorité au sein du Comité.

9. *Rôle du président et de la Direction des affaires juridiques.* La Commission estime qu'il conviendrait d'attribuer au président du Comité juridique et à la Direction des affaires juridiques un rôle de plus en plus actif dans l'avancement des travaux du Comité juridique ; voir, notamment, les paragraphes suivants.

10. *Rôle du président, des vice-présidents et de la Direction des affaires juridiques dans les consultations officieuses.* La Commission estime que le président du Comité juridique et, en cas d'empêchement, un des vice-présidents devrait entreprendre des consultations officieuses, assisté de la Direction des affaires juridiques.

* Rebaptisée Direction des affaires juridiques et des relations extérieures avec effet au 14 novembre 2008.

11. *Rôle de la Direction des affaires juridiques pendant les sessions du Comité juridique.* La Commission estime que la Direction des affaires juridiques devrait, à la demande du Comité juridique ou de son président, soumettre au Comité juridique, pendant une session, des suggestions (par exemple, des projets de textes) pour résoudre des problèmes dont le Comité est saisi.

12. *Rapport entre le Conseil et le Comité juridique.* La Commission estime qu'il conviendrait de ne pas modifier le rapport qui existe actuellement entre le Conseil et le Comité juridique, établi par la Constitution de celui-ci (Résolution A7-5).

b. DÉCISIONS DU COMITÉ JURIDIQUE (Seizième session)

Programme des travaux

Le Comité a décidé

« d'en rester à la pratique indiquée par le Conseil en 1953, consistant à subdiviser le programme général des travaux du Comité en deux parties, à savoir

Partie A (Questions à l'étude)

Partie B (Questions dont l'étude ne peut être entreprise à moins que le Secrétaire général ou le président du Comité juridique n'ait soumis au Conseil, et que celui-ci ne l'ait approuvé, un rapport indiquant la nécessité de cette étude ou à moins que l'Assemblée ou le Conseil ne demande qu'elle soit entreprise)*. »

* Doc 8704-LC/155, 22/9/67 — Compte rendu des travaux du Comité juridique au cours de sa seizième session, p. 21, ou Doc 8787-LC/156-1 — Procès-verbaux de la seizième session du Comité juridique, page (xxix). (Note : Le Doc 8704 a été incorporé au Doc 8787). Lors de la 26^e session de l'Assemblée en 1986, la Commission juridique « a réaffirmé la décision qu'avait prise l'Assemblée à sa 23^e session (1980), selon laquelle seuls les problèmes présentant suffisamment d'ampleur et d'importance pratique pour appeler d'urgence des mesures internationales devaient être inscrits au programme des travaux dans le domaine juridique. Sur la base de ce critère, le programme général des travaux ne devrait pas être divisé en deux parties, A et B. » (Doc 9493, A26-LE, Rapport et procès-verbaux de la Commission juridique, p. 8, par. 21:2)

*Évaluation du degré d'accord réalisé au sujet
d'un projet de convention*

Le Comité a décidé

« que, en pratique, chaque sous-comité institué par le Comité en vue d'étudier un projet de convention devrait, autant que possible, inclure dans son rapport une évaluation du degré d'accord réalisé ou susceptible d'être réalisé entre les États sur les problèmes à l'étude, et d'indiquer si, à son avis, la question est mûre pour être étudiée par le Comité juridique. Dans le cas où il serait d'avis que le Conseil pourrait devoir prendre des mesures au sujet du rapport du sous-comité avant la session suivante du Comité juridique, le président du Comité transmettra dès que possible au Conseil ledit rapport, accompagné de toutes observations qu'il jugerait nécessaires ou utiles. Le Comité n'a pas cru devoir inclure dans son Règlement intérieur un texte du genre de celui dont il est question ci-dessus*. »

* ibid., Doc 8704, p. 22 ; Doc 8787, p. (xxx).

ANNEXE A

PROCÉDURE À SUIVRE DANS L'ÉLABORATION DES PROJETS DE CONVENTIONS

1. Comme première mesure, la Direction des affaires juridiques continuerait à réunir, comme elle le fait actuellement, la documentation (lois nationales, jurisprudence, doctrine, données techniques et économiques) concernant les questions inscrites à la Partie A du programme des travaux du Comité juridique. Le Comité devrait ensuite résumer, avec le concours de la Direction des affaires juridiques, les problèmes essentiels dont il faut décider en vue de faciliter ses travaux.

1.1 Le Comité renverrait ensuite la question, pour étude, à un rapporteur, à un sous-comité ou à un rapporteur et à un sous-comité, selon qu'il le juge à propos.

1.1.1 En vertu de la Règle 12 de son Règlement intérieur, il appartient au Comité juridique ou à son président de déterminer le nombre de membres des sous-comités, selon que ceux-ci sont institués pendant une session du Comité ou entre une session et l'autre. Aucune modification de ladite Règle 12 n'est recommandée, mais le nombre de membres des sous-comités ne devrait pas être trop élevé. Le critère le plus important, en matière de désignation des membres de chaque sous-comité, est la contribution que ces membres peuvent apporter à ses travaux ; mais l'on peut sans doute faire intervenir d'autres considérations, par exemple, la réalisation d'une représentation géographique et linguistique et d'un équilibre entre systèmes juridiques.

1.1.2 À ce même stade (cf. paragraphe 1.1 ci-dessus), la Direction des affaires juridiques ou le rapporteur éventuellement désigné devrait préparer à l'intention de chaque sous-comité et transmettre à ses membres une analyse des problèmes que pose la question à examiner.

1.1.2.1 Le rapporteur ou le sous-comité peuvent demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux États et aux organisations internationales des observations ou renseignements sur ces problèmes.

1.1.3 Le rapporteur ou le sous-comité rédigera ensuite un rapport et le soumettra au Comité juridique. Ce rapport, comprenant une analyse de la question à l'étude et, le cas échéant, un projet de convention, peut, par ailleurs, poser des problèmes dont le Comité doit décider.

1.1.4 Ledit rapport sera normalement communiqué aux États contractants et à des organisations internationales et, si nécessaire, aux organes représentatifs de l'OACI pour qu'ils fassent connaître leurs observations.

1.2 Le Comité juridique examinera ensuite le rapport et le projet de convention élaborés par le sous-comité, ainsi que les observations reçues des États ou d'autres organismes.

1.2.1 À ce stade, le Comité renverra au sous-comité, en lui faisant connaître ses observations, un texte qui exige un travail supplémentaire, par un sous-comité, sur un ou plusieurs problèmes déterminés ou qui, tout en ayant apparemment peu de chances d'être accepté par des États, pourrait éventuellement être mené à bonne fin à l'avenir.

1.2.2 Par ailleurs, s'il y a lieu de solliciter d'autres avis des États contractants et d'organisations internationales, le Comité juridique pourra le faire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et en saisir le sous-comité.

1.3 Enfin, le Comité juridique examinera le projet de convention révisé par le sous-comité.

— FIN —

ISBN 978-92-9258-459-7



9

789292

584597